ACTION COLLECTIVE CONTRE LA VILLE DE MONTRÉAL

SI VOUS AVEZ ÉTÉ ARRÊTÉ OU DÉTENU LE 20 MAI 2012 À L'INTERSECTION DE LA RUE SAINT-DENIS ET DE LA RUE SHERBROOKE, À MONTRÉAL

[Actions collectives]
COUR SUPÉRIEURE
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-06-000682-142

ISABEL MATTON Demanderesse

c. VILLE DE MONTRÉAL Défenderesse

et PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC Mise en cause

AVIS AUX MEMBRES (Article 579 et suivants C.p.c.)

- Prenez avis que l'exercice d'une action collective a été autorisé le 22 septembre 2017 par un jugement de l'Honorable Marc-André Blanchard, juge de la Cour supérieure du Québec, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-dessous, à savoir:
 - « Toute personne présente, arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 20 mai 2012 vers 23 h 30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal »:
- 2. L'action collective autorisée par ce jugement sera exercée dans le district de Montréal.
- 3. Le statut de représentante pour cette action collective a été attribué à Isabel Matton.
- 4. Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes:
 - Les préposés de la défenderesse ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la Charte des droits et libertés de la personne, à la Charte canadienne des droit et libertés ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques?

- Les préposés de la défenderesse ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
- Les préposés de la défenderesse ont-ils commis un ou des abus de droit?
- Les fautes commises par les préposés de la défenderesse ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
- Les préposés de la défenderesse sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors des événements décrits?
- La défenderesse est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
- Y-a-t-il lieu d'accorder des dommages et intérêts? Si oui, quel en est le montant?
- Y-a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Charte canadienne des droits et libertés, considérant notamment que la Ville de Montréal avait connaissance du jugement Kavanaght c. Montréal (Ville de), 2011 QCCS 4830 (CanLII) au moment des faits reprochés dans le présent recours? Si oui, quel en est le montant?
- Le délai de prescription prévu à l'article 586 LCV est-il valide et applicable à une demande de réparation basée sur la Charte canadienne des droits et libertés et sur la Charte des droits et libertés de la personne?
- 5. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes:

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER que le délai de prescription prévu à l'article 586 LCV est invalide et inapplicable à une demande de réparation basée sur la *Charte canadienne des droits et libertés* et sur la *Charte des droits et libertés de la personne*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 20 mai 2012 vers 23 h 30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 20 mai 2012 vers 23 h 30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 20 mai 2012 vers 23 h 30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal, autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction à l'article 2 du *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, R.R.V.M. c. P-6, pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le SPVM le 20 mai 2012 vers 23 h 30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne n'ayant pas pu vaquer à ses occupations habituelles suite à l'encerclement effectué par le SPVM le 20 mai 2012 vers 23 h 30 à l'intersection de la rue Saint-Denis et de la rue Sherbrooke, à Montréal et la détention subséquente;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer à chacun des membres du groupe dont la demanderesse le montant de leur réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

AVEC DÉPENS, incluant les frais d'avis et les frais d'experts;

- 6. Veuillez prendre note que les sommes réclamées pourraient être amendées.
- 7. L'action collective exercée par la représentante pour le compte des membres du groupe est une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit civil et une demande de réparation en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Charte canadienne des droits et libertés.
- 8. Tout membre faisant partie du groupe qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après sera lié par tout jugement à intervenir sur la présente action collective.
 - Ceci signifie que si la représentante a gain de cause, vous auriez droit à des dommages et intérêts. En cas d'échec de l'action collective, vous ne pourrez pas déposer ou maintenir une réclamation personnelle contre la Ville de Montréal quant aux allégations contenues dans la procédure.
- 9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf sur permission spéciale) a été fixée à **soixante (60) jours** de la publication du présent avis.
- 10. Un membre qui n'a pas déjà formé de demande personnelle peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion.
- 11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final de cette action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
- 12. Un membre du groupe qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.
- 13. Un membre peut intervenir au dossier si le tribunal considère son intervention utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de la défenderesse. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le tribunal le considère nécessaire.

14. Pour être membre du groupe:

Si vous désirez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire.

En effet, sauf sur permission spéciale, tout membre faisant partie du groupe sera lié par le jugement sur l'action collective à moins qu'il ne s'en exclue.

<u>Si vous désirez vous exclure de l'action collective</u>, vous devez en aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié au plus tard le <u>14 novembre 2018</u>, au:

Palais de justice de Montréal 1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6

Objet: Matton c. Ville de Montréal et. al.

Dossier: 500-06-000-682-142

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 15 septembre 2018.

Le procureur et les avocats-conseils de la représentante et du groupe,

Me Marc Chétrit Grey Casgrain s.e.n.c.

14, avenue Querbes 1155 René-Lévesque Ouest, bureau 1715

Outremont (Québec) H2V 3V6 Montréal (Québec) H3B 2K8

Téléphone: (514) 909-8933 Téléphone: 514 288-6180 Télécopieur: (514) 587-2482 Télécopieur: 514 288-8908

Courriel: Me.Marc.Chetrit@gmail.com Courriel: jhgrey@greycasgrain.net

Site Web: arrestationdemasse.ca Site Web: greycasgrain.com

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL.

Un nouvel avis sera publié lorsque le jugement final sera rendu.